

DELIBERATION N° 25-0412

17 OCTOBRE 2025

ENVIRONNEMENT - MER - BIODIVERSITE

Trajectoire Nos VALEURS: Renouvellement du label Parc Naturel Régional du Queyras: Approbation de la charte Création de la Réserve naturelle régionale des Baronnies orientales

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R414-6 et R421-1 ;**
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-2 et suivants, R.123-3 et suivants, L332-16 à L332-18, R332-47 à R332-48 et R.333-6-1 ;**
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;**
- VU le décret n°2010-587 du 2 juin 2010 portant classement du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU le décret n°2018-212 du 28 mars 2018 portant prorogation du classement du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la circulaire du 4 mai 2012 et la note technique du 7 novembre 2018 relatives au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes ;**

- VU l'arrêté n°R93-2025-07-03-00005 du 3 juillet 2025 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- VU la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;**
- VU la délibération n°20-369 du 19 juin 2020 de la Commission permanente du Conseil régional prescrivant la révision de la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU l'avis d'opportunité du 27 janvier 2021 du préfet de région sur la révision de la charte du parc naturel régional du Queyras et sa note d'enjeux ;**
- VU l'avis intermédiaire du 18 septembre 2023 du préfet de région sur le projet de charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU l'avis délibéré n°2024-028 du 27 juin 2024 de l'autorité environnementale sur le renouvellement pour 2025-2040 de la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU l'enquête publique relative au nouveau projet de charte du parc naturel régional du Queyras menée du 9 septembre au 8 octobre 2024 et son rapport rendu le 8 novembre 2024 ;**
- VU la délibération n°25-0023 du 23 avril 2025 du Conseil régional approuvant le Plan NOS VALEURS – Nouvelle orientation des politiques régionales ;**
- VU la délibération n°25-0030 du 23 avril 2025, adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires modifié ;**
- VU la délibération n°25-0031 du 23 avril 2025 du Conseil régional validant le plan de transformation écologique et énergétique Etat-Région et approuvant les accords pour la transition écologique ;**
- VU la délibération n°25-0032 du 23 avril 2025 du Conseil régional adoptant la stratégie régionale pour la biodiversité "le SUD se lève pour la nature" ;**
- VU l'examen final du 7 mai 2025 du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le projet de charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la délibération n°2025_25 du 10 juin 2025 du comité syndical du parc naturel régional du Queyras approuvant le projet de charte ;**
- VU la délibération n°25-0212 du 25 juin 2025 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Continuons notre COP d'avance » ;**
- VU la délibération n°25-0375 du 25 juin 2025 de la Commission permanente du Conseil régional, consolidant les annexes du SRADDET ;**

- VU les délibérations n°2024-19 du 26 juin 2024 de la commune de Barret-sur-Méouge, n°2024-36 du 2 juillet 2024 de la commune d'Eourres, n°2024-05-06 du 10 juillet 2024 de la commune de Val-Buëch-Méouge, n°2024-18 du 29 août 2024 de la commune de Salérans par lesquelles est donné un avis de principe favorable au projet de création de la réserve naturelle régionale des Baronnies-orientales ;**
- VU les délibérations n°2024-31 du 8 novembre 2024 de la commune de Barret-sur-Méouge et n°2024-53 du 3 décembre 2024 de la commune d'Eourres par lesquelles est donné un avis de principe favorable au projet de création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle régionale des Baronnies-orientales ;**
- VU les délibérations n° 2025-36 du 11 juillet 2025 de la commune de Barret-sur-Méouge, n°2025-26 du 3 juillet 2025 de la commune d'Eourres, n°2025-18 du 31 juillet 2025 de la commune de Salérans, n°2025-05-03 du 16 juillet 2025 de la commune de Val-Buëch-Méouge par lesquelles est donné un accord en tant que propriétaire pour le classement en Réserve naturelle régionale des Baronnies orientales ;**
- VU la consultation menée de juin à septembre 2025 auprès des 11 communes, de l'établissement public de coopération intercommunale et du Département des Hautes-Alpes, concernés par le périmètre d'étude, afin de soumettre à leur approbation le projet de charte du parc naturel régional du Queyras et de permettre à l'assemblée régionale de se prononcer sur la poursuite de la procédure ;**
- VU la délibération n°2025-167 du 10 juillet 2025 de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la délibération n°20250711-01 du 11 juillet 2025 de la commune d'Abriès-Ristolas approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la délibération n°2025-63 du 21 juillet 2025 de la commune de Ceillac approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la délibération n°D-2025-43 du 31 juillet 2025 de la commune d'Aiguilles approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la délibération n°2025-086 du 18 août 2025 de la commune de Vars désapprouvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la délibération n°25-08-2025-2 du 25 août 2025 de la commune de Saint-Véran approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la délibération n°2025/2508/41 du 25 août 2025 de la commune d'Eygliers approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la délibération n°20250905-05 du 5 septembre 2025 de la commune de Guillestre approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la délibération n°67/2025 du 11 septembre 2025 de la commune de Molines-en-Queyras approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la délibération n°2025-47 du 15 septembre 2025 de la commune d'Arvieux approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;**

- VU la délibération n°2-19/09/2025 du 19 septembre 2025 de la commune de Mont-Dauphin approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la délibération n°3614 du 23 septembre 2025 du Département des Hautes-Alpes approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la délibération n°2025-53 du 30 septembre 2025 de la commune de Château-Ville-Vieille approuvant la charte du parc naturel régional du Queyras ;**
- VU la commission Biodiversité, mer et littoral, Parcs naturels régionaux, risques - Préparation du Congrès mondial de la nature réunie le 10 octobre 2025 ;**
- Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 17 octobre 2025.**

CONSIDERANT

- que par sa situation, à la confluence des zones biogéographiques méditerranéenne et alpine, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur abrite des milieux naturels et une diversité paysagère remarquables, ainsi qu'une biodiversité exceptionnelle, qui font d'elle un des hauts lieux de biodiversité au niveau mondial ;
- que depuis plusieurs décennies, cette biodiversité est menacée d'érosion en raison de la très forte urbanisation, de la réduction des surfaces de milieux ouverts, notamment agricoles au profit d'espaces forestiers ou péri-urbains peu riches en espèces vivantes, des pollutions, de la surexploitation des ressources naturelles, des espèces exotiques envahissantes... ;
- que les Régions se sont vues confier d'importantes responsabilités en matière de protection de la biodiversité et sont compétentes pour créer des réserves naturelles régionales et initier la création et le renouvellement de classement des parcs naturels régionaux ;
- que les parcs naturels régionaux, classés pour 15 ans par l'État, sont des outils privilégiés d'aménagement et de développement des territoires ruraux ;
- que les projets de territoires, portés par un parc naturel régional, sont en cohérence avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, les stratégies régionales et les enjeux de transition écologique ;
- que la Région a lancé en juin 2020 la procédure de révision de la charte du parc naturel régional du Queyras ;
- qu'à la suite de la réception de l'avis d'opportunité du préfet de région en date du 27 janvier 2021 et sa note d'enjeux, le projet de charte 2025-2040 du parc naturel régional du Queyras a fait l'objet d'un long processus de concertation avec l'ensemble des forces vives de son territoire ;
- que le préfet de région a rendu, le 18 septembre 2023, un avis intermédiaire favorable sur le projet de charte du parc naturel régional du Queyras ;
- que l'Autorité environnementale a rendu, le 27 juin 2024, son avis sur le projet de charte ;

- que le projet de charte 2025-2040 du parc naturel régional du Queyras a été soumis par la Région à enquête publique du 9 septembre au 8 octobre 2024 et que le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et avis le 8 novembre 2024 ;

- que le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a rendu un avis favorable en date du 7 mai 2025 sur le projet de charte du parc naturel régional du Queyras ;

- que les recommandations du commissaire enquêteur et des différents avis reçus au cours de la procédure de révision ont été examinées avec soin et ont conduit le comité syndical du parc naturel régional du Queyras à adopter par délibération, le 10 juin 2025, le projet de charte 2025-2040 ;

- que ce projet de charte se décline autour de trois défis, quatre ambitions, huit orientations stratégiques, 25 mesures, formalise les engagements des partenaires État, Région, Département, communes, intercommunalité et prévoit un dispositif de suivi-évaluation de mise en œuvre ;

- que le Président de la Région a adressé un courrier aux 11 communes, à l'établissement public de coopération intercommunale et au Département des Hautes-Alpes concernés par le périmètre d'étude, en leur demandant de délibérer, dans un délai de quatre mois, sur l'approbation du projet de charte 2025-2040 du parc naturel régional du Queyras et de ses annexes ;

- que 10 communes ont approuvé sans réserve le dossier de charte et acté de ce fait leur adhésion au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Queyras : Abriès-Ristolas, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château-Ville-Vieille, Eygliers, Guillestre, Molines-en-Queyras, Mont-Dauphin, Saint-Véran ;

- que la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et le Département des Hautes-Alpes ont approuvé sans réserve le dossier de charte et acté de ce fait leur adhésion au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Queyras ;

- que la commune de Vars a désapprouvé le dossier de charte et acté de ce fait son retrait du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Queyras ;

- que les résultats de la consultation remplissent bien les conditions cumulatives de majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ;

- que la Région doit à son tour se prononcer pour approuver la charte, proposer un périmètre de classement des communes ayant approuvé la charte et fixer un périmètre de classement potentiel, laissant la possibilité aux communes n'ayant pas approuvé la charte, d'être classées a posteriori et pour la durée du classement restant à courir ;

- qu'il s'agira ensuite d'envoyer le dossier de charte 2025-2040 du parc naturel régional du Queyras au préfet de région pour transmission au ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche afin de solliciter le renouvellement du classement du territoire en parc naturel régional par décret du Premier Ministre ;

- que la Région peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserves naturelles régionales les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels ;

- que la Région peut instituer un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle régionale à l'intérieur duquel des prescriptions peuvent réglementer ou interdire toutes actions susceptibles d'altérer le caractère de la réserve ou de porter atteinte à son état ou son aspect ;

- qu'au regard de la qualité naturelle du site retenu pour la création d'une nouvelle réserve naturelle régionale sur les Baronnies orientales, il convient de mettre en place une gestion globale à la réserve et à son périmètre de protection, adaptée et partagée, en vue de soustraire le site à toute menace ou dégradation ;

- que la phase de consultation réglementaire a permis de recueillir les avis et de stabiliser le périmètre de la réserve naturelle régionale des Baronnies orientales sur les communes de Barret-sur-Méouge, Eourres, Salérans et Val-Buëch-Méouge ;

- qu'une enquête publique s'est déroulée selon les règles en vigueur à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et un avis favorable à la création d'un périmètre de protection sur les communes de Barret-sur-Méouge et Eourres ;

- que, par délibération, les communes d'Eourres, Barret-sur-Méouge, Salérans et Val-Buëch-Méouge, ont donné un avis favorable à la création de la Réserve naturelle régionale des Baronnies orientales ;

- que le projet présenté est cohérent avec les objectifs de la stratégie nationale des aires protégées 2020-2030, la planification écologique, la Stratégie régionale pour la Biodiversité et le Plan climat "Continuons notre COP d'avance" ;

- que cette procédure de création permet de porter à huit, le nombre de réserves naturelles régionales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

- d'approuver sans réserve le dossier de charte 2025-2040 du parc naturel régional du Queyras comprenant :

- le projet de charte 2025-2040 et ses annexes :

annexes règlementaires : liste des communes du périmètre d'étude, liste des EPCI du périmètre d'étude, carte des communes et EPCI du périmètre d'étude, projet de statuts, emblème figuratif respectant la charte graphique, plan de financement prévisionnel portant sur les trois premières années du classement, plan d'actions prévisionnel triennal, organigramme prévisionnel ;

annexes complémentaires : dispositif d'évaluation, cahier des paysages, guide pratique signalétique, liste des espèces et des habitats prioritaires objets de suivis, des Plans Nationaux d'Actions et "indicateurs", projets de labellisation Zones de Protection Forte, plaque de circulation des véhicules à moteur, liste des arrêtés municipaux ;

- le plan de parc 2025-2040,
- l'évaluation environnementale : résumé non-technique et rapport,
- l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du Parc, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'approuver l'adhésion de la Région au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Queyras dans les conditions fixées dans le projet de statuts ;

- d'approuver le périmètre du parc naturel régional du Queyras proposé au classement et le périmètre de classement potentiel, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président de la Région à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision ;

- d'approuver le classement de la réserve naturelle régionale des Baronnie orientales sur les communes de Barret-sur-Méouge, Eourres, Salérans et Val-Buëch Méouge pour une surface de 970,01 hectares ;

- d'instituer un périmètre de protection autour de la réserve naturelle régionale des Baronnie orientales sur les communes de Barret-sur-Méouge et Eourres pour une surface de 703,85 hectares ;

- d'approuver la réglementation de la réserve et sa cartographie dont les exemplaires sont annexés à la présente délibération ;

- d'approuver la réglementation du périmètre de protection et sa cartographie dont les exemplaires sont annexés à la présente délibération.